



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Beyren-lès-Sierck (57)**

n°MRAe 2022DKGE73

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 19 avril 2022 et déposée par la commune de Beyren-lès-Sierck (57), relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 9 février 2018, modifié et révisé de façon allégée en 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 28 avril 2022 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Beyren-lès-Sierck (508 habitants en 2018 selon l'INSEE) consiste à modifier le règlement écrit pour permettre d'augmenter le nombre de places de stationnement à créer en dehors des voies et emprises publics dans les zones urbaines UC¹, UD², UDr³ et UDnc⁴ ainsi que dans les zones à urbaniser 1AU ;

Considérant que cette augmentation est répartie de la façon suivante :

- + 1 emplacement en zone UC, soit 2 emplacements par logement collectif ou individuel ;
- le calcul change pour les autres zones, pour aboutir à 3 emplacements par logement collectif ou individuel en zone UD, UDr et UDnc, et à 1 emplacement par tranche de 50 m² avec un maximum de 3 emplacements pour chaque logement collectif ou individuel en zone 1AU ;

1 La zone UC correspond aux noyaux villageois de Beyren et Grandren constitués d'un bâti ancien au caractère rural, construit en continu.

2 La zone UD correspond aux extensions urbaines où domine l'habitat.

3 La zone UDr correspond aux extensions urbaines, où domine l'habitat, qui sont soumises à des ruissellements d'eau de pluie.

4 La zone UDnc correspond aux extensions urbaines où domine l'habitat où les futures constructions doivent être équipées d'un système d'assainissement non collectif.

Observant que cette modification :

- a pour objectif de limiter le stationnement « sauvage » sur les voies et emprises publiques, notamment en cœur de village, dans cette commune transfrontalière, afin de permettre une meilleure fluidité de la circulation routière et un espace urbain apaisé ;
- n'induit pas d'extension de l'urbanisation et n'a pas d'impact en tant que telle sur les milieux sensibles et remarquables de la commune ;

Regrettant toutefois la mise en place de mesures continuant de favoriser l'utilisation de la voiture individuelle ;

Recommandant à la commune de déployer parallèlement au stationnement pour les voitures, des stationnements sécurisés et réservés pour les vélos ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Beyren-lès-Sierck, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Beyren-lès-Sierck n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Beyren-lès-Sierck (57) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 25 mai 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.